

N°	MOIS	ANNEE
2	MAI	2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an Deux mille vingt, le 25 mai à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la salle des Fêtes Chemin aux Bœufs à huit Clos, vu le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 et retransmis en vidéo sous la présidence de **Madame Marie-Christine CHAVILLON**, Maire d'Auteuil-le-Roi.

**Étaient présents** : M. BERTHON, M. BLONDEAU, M. CAPELLE, Mme CLÉMENCE, Mme COURREGÉ, M. DE LAROCHE, Mme GADRAS, Mme GIMENO, M. JAMOT, Mme JONIEC, Mme MURET, M. JONIEC, Mme PATIN, Mme SCHMIT.

Nombre de membres élus	15	Quorum	6
Nombre de membres présents	15	Date de la convocation	18 mai 2020
Nombre de membres votants	15	Date de l'affichage	18 mai 2020

**Objet : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,  
Vu l'élection du Maire par délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020,

Considérant qu'il y a un intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Mme le Maire l'ensemble des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité :

**Décide à l'unanimité par 15 voix POUR.**

Le Maire est chargé, en tout ou partie, et pour la durée du présent mandat des compétences énumérées à l'article L.2122-22 du CGCT.

(1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

(2) De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

(3) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, en accord avec Monsieur le Comptable du Trésor de Montfort l'Amaury à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévues par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

(4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, ainsi que leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- (5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- (6) De passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre s'y afférents ;
- (7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- (8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- (9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- (10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- (11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- (12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- (13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- (14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- (15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code après avis du conseil municipal ;
- (16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, après avis du conseil municipal, avec possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus, devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation
- (17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux
- (18) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- (19) De signer la convention prévue par le 4ème alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- (20) De contracter auprès des organismes agréés une ligne de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 5 000 € sans consultation préalable du conseil municipal.
- (21) D'exercer, au nom de la commune et sur tout le territoire communal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;

(22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

(23) De procéder, dans la limite des procédures de déclarations préalables, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

(24) De signer les différentes conventions auprès du CIG pour la :

- ✓ Convention des dossiers d'assistance retraite CNRACL pour les agents de la collectivité.
- ✓ Convention d'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale.
- ✓ Convention relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartementale et des expertises médicales.
- ✓ Convention de mise à disposition d'un agent du service remplacement.
- ✓ Convention relative aux missions du service de la médecine préventive auprès du Centre de Gestion.

(25) Suppléance en cas d'empêchement du Maire : la suppléance sera expressément prévue selon les modalités prévues à l'article L 2122-17 du CGCT dans la délégation portant attribution de délégations. Le Maire sera provisoirement remplacé par un adjoint dans l'ordre des nominations.

Le Conseil Municipal :

**Donne** tous pouvoirs à Mme le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**Prend** acte que cette délibération est à tout moment révocable,

**Autorise** que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire, le 1<sup>er</sup> Adjoint, en cas d'empêchement du Maire,

**Prend** acte que le Maire rendra compte à chaque réunion de Conseil municipal de l'exercice de cette délégation,

**Dit** que la délibération sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet et Monsieur le Comptable du Trésor de Montfort-l'Amaury.

Pour extrait certifié conforme au registre

Le Maire,  
Marie-Christine CHAVILLON